

REPONSE

A LA LETTRE

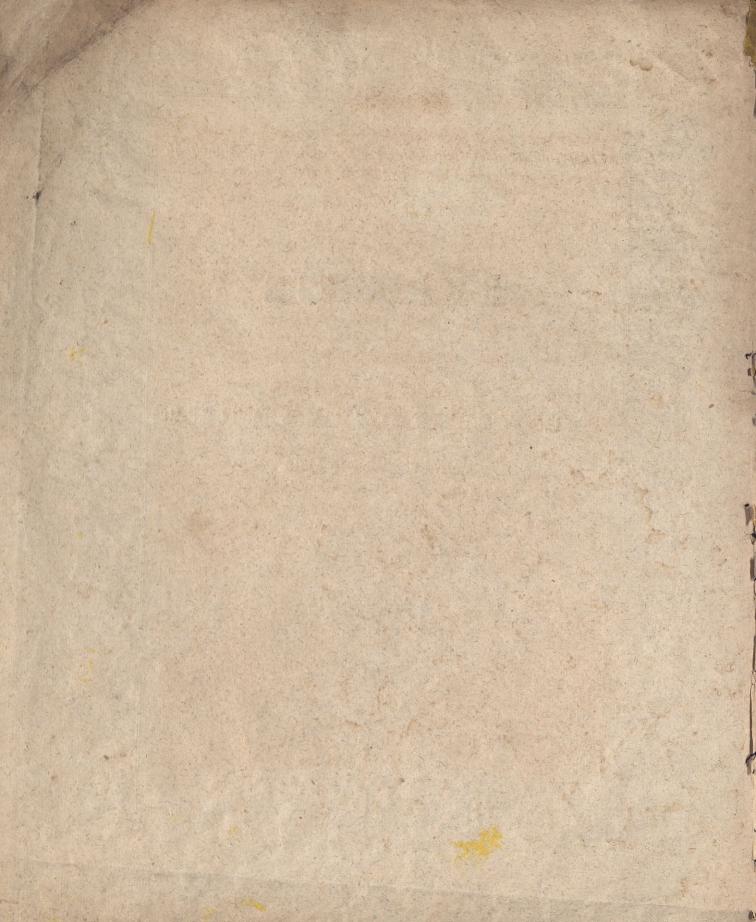
PAR LES FABRICANS DE PORCELAINE

Sur la Taxe des Bois.



LIMOGES.

IMPRIMERIE DE F. CHAPOULAUD.



9/47

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de Limogea.

ou de se précipiter pour un temps indéfini dans la carrière des emprants.

Seance du y Iuin 1836.

UM F5588/85 ex.1

RÉPONSE

de Cettre de commune et à la Cettre de commune et

Publice par les fabricans de porcelaine



SUR LA TAXE DES BOIS.

Si les illusions de l'intérêt personnel sont une cause fréquente d'aveuglement et d'injustice, c'est surtout lorsque ce sentiment est aiguillonné par l'irritation de l'amour-propre. La lutte qu'une classe d'industriels non moins utiles qu'honorables, mais peut-être un peu trop préoccupés de leur importance, vient d'engager avec le conseil municipal de Limoges en est un déplorable exemple.

Les fabricans de porcelaine se sont laissé persuader qu'ils avaient un droit exclusif et incontestable à jouir de tous les avantages qu'ils peuvent recueillir au sein d'une cité populeuse et essentiellement commerçante, sans être tenus de participer aux charges qu'elle a dû s'imposer pour le bien-être de tous ses habitans; sans prévoir que le privilége qu'ils réclament pourrait aggraver tout à la fois la condition des autres industriels et celle de la population tout entière; sans songer enfin qu'ils placeraient infailliblement l'administration municipale dans la fâcheuse alternative, pour remplir des engagemens sacrés, et terminer

d'utiles entreprises, ou de frapper la commune de nouveaux impôts, ou de se précipiter pour un temps indéfini dans la carrière des emprunts, non moins fatale à la mestion des affaires publiques qu'à celle des intérêts privés.

Ces messieurs n'ont voulu voir que les avantages attachés au succès de leurs incessantes réclamations; et, cédant trop facilement aux illusions de la chimère qu'ils caressaient, ils ont cru pouvoir réclamer une faveur du ton que pourrait seule faire excuser la conscience d'un droit. Irrités de la résistance paternelle et bienveillante qu'a dû leur opposer la sagesse et la prudence du conseil de la commune, ils ont pensé pouvoir se livrer, sans aucune retenue, contre lui, à toute l'amertume des accusations les plus insensées et les plus irréfléchies.

Plein du sentiment de sa propre dignité, convaincu qu'il est placé assez haut dans l'estime et la confiance de ses concitoyens pour ne pas se trouver offensé de l'inconvenance des attaques dirigées contre lui, le conseil municipal n'y répondra qu'avec le calme de la raison, la puissance des faits et la force du droit. Par là il aura suffisamment réhabilité ses intentions indécemment travesties aux yeux d'un public dont heureusement le bon sens ne saurait être aussi facilement trompé qu'on a paru le croire, et l'autorité supérieure, saisie de la contestation, appelée à statuer sur elle, pourra, c'est l'espoir du conseil, prononcer en toute connaissance de cause.

MM. les fabricans de porcelaine reprochent au conseil municipal d'être la cause de l'état de détresse et de stagnation dans lequel ils languissent depuis vingt ans; ils lui imputent les sinistres dont leur industrie a effrayé le crédit sur la place de Limoges; suivant eux, il a laissé la fiscalité la plus dévorante présider en souveraine à ses délibérations; il a livré, par son insouciance, à l'abandon et à la misère des établissemens que son mandat et sa conscience lui faisaient un devoir de protéger; il a sacrifié enfin, par son aveugle obstination, les intérêts de la ville qu'il a mission de défendre.

Le conseil municipal est coupable de tout cela, grand Dieu! et pourquoi?

Parce que, depuis 1829, il n'a pas cru que l'état financier de la commune lui permit de consentir à l'affranchissement du droit d'octroi sur les bois consommés par les fabriques de porcelaine; c'est-à-dire que, parce qu'il n'a pas pu gratifier MM. les fabricans d'une somme annuelle d'environ 20,000 fr., leur industrie, qui, d'après leur propre aveu, livre chaque année au commerce pour plus de deux millions de produits: qui occupe quatre mille bras: qui répand dans toutes les classes l'abondance et la prospérité; cette industrie est perdue, ruinée, opprimée: il faut qu'elle abandonne le sol natal, qu'elle s'ostracise, et porte à l'étranger ses précieuses créations.....!

Laissons là ces ridicules déclamations, et venons à des vérités plus simples et plus dignes de la gravité du sujet qui nous occupe.

MM. les fabricans de porcelaine demandent à être affranchis du droit d'octroi qui pèse sur les bois destinés à la fabrication, sur les plâtres nécessaires à leurs moules, sur les planches et regains employés à l'emballage de leurs produits.

Ils invoquent, à l'appui de cette prétention, le droit résultant des principes consacrés par la législation; leur importance en général et les immenses avantages que procure leur industrie aux lieux où elle s'exerce; ils ajoutent que, si la taxe n'est pas supprimée, ils seront forcés d'abandonner la ville, et cherchent à l'effrayer par le préjudice immense que cette retraite lui ferait éprouver.

Quelle que soit leur erreur sur le point de droit qu'ils soulèvent et l'exagération des considérations d'intérêt général ou privé qu'ils présentent, le conseil municipal, dirigé par les sentimens dont il doit être animé au sein d'une ville commerçante, évitait avec soin de résoudre nettement la question d'affranchissement; forcé de consulter en première ligne la situation financière de la commune, il eût désiré renvoyer sa décision définitive à une époque où l'amortissement des charges

énormes qui pèsent sur elle lui aurait permis de n'envisager cette question que sous un rapport d'opportunité. C'est même ce qu'il avait décidé par sa délibération du 22 avril 1834.

Au lieu d'apprécier ces ménagemens, dictés par le besoin de se montrer juste et bienveillant tout à la fois, MM. les fabricans se sont fait illusion au point de n'y voir que le dessein d'éluder leurs droits, alors qu'ils n'auraient dû y voir que l'espérance de trouver, dans des ressources peu éloignées, le moyen de les satisfaire, sinon par la consécration du privilége qu'ils sollicitent, au moins par l'abaissement du droit en faveur de tous les consommateurs.

Leur impatience ne leur a pas permis d'attendre ce terme si vivement désiré. Aussi qu'est-il arrivé? C'est que le conseil municipal a dû soumettre à un examen plus approfondi une question dont l'ajournement était recommandé par le véritable intérêt des fabricans eux-mêmes; et ceux de ses membres qui, dans le principe, avaient été les plus préoccupés de la crainte de nuire à une industrie locale dont personne ne songeait à nier l'heureuse influence, ont fini par reconnaître l'inexactitude des faits avancés par les fabricans, la futilité de leurs raisons, l'exagération de leurs souffrances, l'inanité de leurs menaces.

Avant de nous livrer à la démonstration de cette assertion, occuponsnous d'abord des prescriptions de la loi, et voyons quels principes elle a consacrés.

Nous pourrions nous dispenser d'entrer dans cet examen, car il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une question de droit entre les fabricans et le conseil de la commune, mais seulement d'une question d'opportunité, puisque la délibération du 22 avril 1834, moins absolue que les précédentes, admet l'affranchissement en principe, et se borne seulement à prononcer son ajournement; mais nous voulons montrer que, alors même que le conseil eût repoussé positivement l'affranchissement, il serait encore resté dans les limites de son pouvoir.

En matière d'octroi le principe général est qu'on peut soumettre à la

taxe tous les objets qui se consomment dans le lieu où les conseils municipaux ont reconnu le besoin d'établir un octroi.

Les lois antérieures à celles du 28 avril 1816, expliquées par les circulaires ministérielles, posaient quelques exceptions pour des objets de première nécessité, et recommandaient dans le mode de perception le moins de frais possible et le moins de gêne qu'il se pourrait pour la liberté des communications et du commerce. Elles voulaient qu'on eût égard aux exceptions et franchises qui pourraient être jugées nécessaires au commerce, à l'industrie de la commune, en raison de sa position, et eu égard à ses besoins et à ses intérêts.

Cependant les précautions prises jusqu'en 1814 n'avaient pas été suffisantes pour arrêter les abus et fermer la porte à l'arbitraire. Survint, à cette époque, l'ordonnance du 9 décembre, qui détermine d'une manière nette et précise les choses qui seules devaient être soumises à la taxe de l'octroi, et son article 2 y classe expressément les combustibles. Son article 40 dit qu'il faut entendre par cette expression toute espèce de bois à brûler les charbons de bois et de terre, la houille, la tourbe, et généralement toute matière propre au chauffage.

La loi du 28 avril 1816, qui forme le dernier état de la législation sur cette matière, porte, art. 147,

- « Que la désignation des objets imposés, le tarif, le mode et les » limites de la perception seront délibérés par le conseil municipal,
- » et réglés de la même manière que les dépenses et revenus communaux ».

L'art. 148, plus explicite encore et plus large dans sa disposition que l'art. 2 de l'ordonnance de 1814, puisqu'il ne fait aucune désignation des objets qui peuvent être soumis au droit d'octroi, dispose :

- « Que les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur les
- » objets de consommation locale, et qu'il ne pourra être fait d'exception
- » à cette règle que dans les cas extraordinaires, et en vertu d'une loi spéciale ».

Les fabricans soutiennent en premier lieu que les bois employés à la

fabrication de porcelaine sont, comme identifiés à la matière fabriquée, en dehors des objets proprement dits de consommation, puisque, sans ces bois, la fabrication serait impossible; que, par suite et de plein droit, ils devraient être affranchis de la taxe.

En second lieu ils prétendent que, puisque cette taxe doit être délibérée par le conseil municipal, et réglée de la même manière que les dépenses et revenus communaux, l'autorité supérieure a le droit de réformer la délibération du conseil.

La première de ces propositions est une erreur évidente : peu de mots suffiront pour le démontrer.

La seconde, au premier abord, pourrait paraître susceptible d'une controverse plus sérieuse; mais, en réalité, elle n'a pas plus de fondement. Au surplus le conseil municipal n'ignore pas que, si l'autorité supérieure peut réformer ses délibérations ou les modifier, elle n'use de ce droit que lorsqu'il y a eu infraction aux règles posées pour la taxe de l'octroi (art. 150 de la loi du 28 avril 1816); il sait également que le conseil d'état ne se dispense jamais d'apprécier les faits, les circonstances, la situation de la commune, ses besoins, ceux du commerce et de l'industrie.

La première de ces propositions est résolue par les termes mêmes de la loi; la seconde, en admettant la prétention des fabricans, ne pourrait l'être que par une saine appréciation des considérations de faits qui s'y rattachent, et nous verrons bientôt si elles leur sont aussi favorables qu'ils le soutiennent.

Les termes de la loi, disons-nous, sont clairs et précis.

Elle soumet indistinctement à la taxe tous les objets de consommation locale, de quelque nature qu'ils soient, même ceux de première nécessité, qui avaient été l'objet d'une exception spéciale par la législation antérieure; et de plus elle confie à la seule appréciation des conseils municipaux le soin de désigner les objets de consommation qu'ils jugeront à propos de soumettre à la taxe.

C'est ce qui résulte formellement d'un arrêt de la cour de cassation, dont nous ferons bientôt connaître les motifs.

Mais, dit-on, le bois qui sert à la fabrication est une matière première, comme le kaolin, qui s'identifie avec la chose fabriquée; c'est le premier agent de la production : sans lui elle serait aussi impossible qu'elle le serait sans le kaolin lui-même.

Sans doute le bois est un agent de la fabrication; il est même, si l'on veut, l'un des principaux; mais il se consomme dans la localité où la fabrication s'opère; il ne subit aucune transformation, et, par cela seul, il tombe dans la catégorie des choses soumises à la taxe de l'octroi.

S'il pouvait en être autrement, où s'arrêteraient les immunités que pourraient réclamer les fabricans? et pourquoi tous les industriels pour lesquels le bois est aussi un agent principal de fabrication, tels que les boulangers, les taillandiers, les serruriers, teinturiers, distillateurs et autres, n'auraient-ils pas droit à la même franchise?

C'est donc avec raison que le rapporteur de la commission nommée par le conseil municipal en 1834, s'expliquant sur la prétention des fabricans de porcelaine, disait avec le célèbre Cuvier: La matière première n'est autre chose que la matière considérée abstraction faite des formes dont elle est susceptible d'être revêtue.

Pour le confirmer de plus en plus il n'est besoin que des exemples choisis par les fabricans eux-mêmes dans la lettre qu'ils ont adressée aux ministres.

Et sans doute les conseils municipaux de Sedan, d'Elbeuf, de Rouen, de Lyon, de Marseille, auraient tort d'imposer les laines qui servent à la fabrication des draps, les cotons employés à fabriquer le calicot ou la mousseline, les soies qui alimentent l'industrieuse population de Lyon, les huiles et la soude qui servent à faire le savon; et pourquoi? Parce que tous ces objets changent de forme, mais ne se détruisent pas; ils

subissent une transformation nouvelle, mais ils ne sont pas consommés, détruits, pour donner l'existence à une autre création qui leur reste totalement étrangère. C'est pour cela que le kaolin a dû être affranchi de la taxe : on le voit, les fabricans ne pouvaient plus mal choisir leurs exemples. On ne conçoit pas en effet par quelle analogie ils pourraient y rattacher le bois consommé, détruit, sans qu'il en reste aucun vestige pour la confection de la porcelaine.

Mais, dit-on encore, il ne faut pas s'arrêter servilement aux termes de la loi; il faut recourir à son esprit développé par l'ensemble de la législation, et surtout par l'interprétation qu'en ont donnée les circulaires ministérielles.

Lorsque les termes de la loi sont clairs, il n'y a lieu à aucune interprétation, car toute interprétation en serait la violation; et ceux de l'article 148 de la loi du 28 avril 1816, de même que ceux de l'ordonnance du 9 décembre 1814, article 2, ne se prêtent à aucune équivoque.

Les circulaires ministérielles ont-elles donné plus d'élasticité à ces dispositions? ont-elles dit qu'il fallait désobéir au texte pour s'en tenir à l'esprit de la loi?

S'il en était ainsi, elles seraient illégales et comme non avenues.

Celle du 17 nivôse an XIII dit que toutes les matières premières ou fabriquées ne doivent point être assujetties au droit d'octroi.

Mais explique-t-elle ce qu'on doit entendre par matières premières ou fabriquées? dit-elle surtout que le bois consommé pour la fabrication est une matière première qui participe de l'objet fabriqué?

Une autre circulaire invoquée aussi par les fabricans, et qui, dit-on, a eu pour objet d'interpréter un article du décret du 17 mai 1809, pourrait paraître plus favorable à leur prétention.

Elle porte:

« Pour faire le choix prescrit par la loi il est nécessaire de s'occuper

- » d'abord de dresser un état des consommations usuelles des com-
- » munes. Il faut surtout bien prendre garde de confondre avec les
- » objets de consommation proprement dits ceux qui ne sont introduits
- » dans les communes que pour y être travaillés, servir à des manipu-
- » lations et à l'aliment d'usines et de manufactures dont les produits se
- » consomment plus particulièrement hors de ces mêmes communes ».

Cette circulaire, dont nous n'avons pas le texte sous les yeux, et qui doit s'appliquer à toute autre chose qu'au bois, comme par exemple à l'huile ou la soude qui servent à la fabrication du savon, n'a pu faire illusion au rédacteur de la lettre adressée à MM. les ministres s'il a cherché à se pénétrer de l'étendue des dispositions des articles 147 et 148 de la loi de 1816.

Remarquons en effet que cette circulaire est interprétative d'une disposition du décret du 17 mai 1809, lequel est abrogé par la loi précitée.

and 844 soutersont des conseds intercepant description

Or, si le décret de 1809 est abrogé dans la disposition que la circulaire servait à interpréter, que devient la circulaire interprétative?

Eh bien! ce décret est déclaré abrogé par une autorité bien imposante, dont MM. les fabricans déclineraient en vain la compétence.

La cour de cassation, par arrêt du 18 juillet 1834 (S., partie 1^{re}, pag. 706 et 707, tome XXXIV), a décidé, en termes exprès, que les articles 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816, en accordant d'une manière générale et absolue la faculté d'établir un droit d'octroi sur les objets destinés à la consommation locale, autorise par cela mème les conseils municipaux à imposer un droit pareil sur les farines; que à cet égard, il y a abrogation implicite des articles 55 de la loi du 11 frimaire an VII, 24 du décret du 17 mai 1809 et 16 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, d'après lesquels les farines étaient nommément affranchies du droit d'octroi.

Cet arrêt, puissamment motivé, est trop remarquable pour que nous

n'en reproduisions pas ici textuellement les motifs. Il abrégera d'ailleurs une discussion dans laquelle il porte une lumière assez vive pour dissiper les doutes du pyrrhonisme le plus déterminé.

« La cour, vu les articles 55 de la loi du 11 frimaire au VII, 24 » du décret du 17 mai 1809, 16 de l'ordonnance royale du 9 décembre » 1814, et 148 de la loi du 28 avril 1816; vu encore les articles 147 » et 150 du titre II sur les octrois; attendu que les articles 147, 148 » et 150 du titre II de la loi du 28 avril 1816, qui ne reproduisent » plus, à l'égard des grains, farines, etc., les exceptions textuellement » posées par les articles 55 de la loi du 11 frimaire an VII, 24 du » décret du 17 mai 1809 et 16 de l'ordonnance royale du 9 décembre » 1814, autorisent les conseils municipaux des communes à demander, » pour subvenir à l'insuffisance des revenus, l'établissement d'un » droit d'octroi sur les consommations en général: que ces articles s'en » rapportent entièrement à la délibération du conseil municipal (BIEN A MÊME » DE CONCILIER LES INTÉRÊTS DES HABITANS AVEC LES BESOINS DE LA » COMMUNE) pour la désignation des objets à imposer, le tarif, le mode et les » limites de la perception, et toutefois sous cette double modification, » 1° que les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur les » objets destinés à la consommation locale; 2° que les droits imposés » au profit du trésor seront sauve-gardés; attendu que les dispositions de » l'article 147 de cette loi sont illimitées, ABSOLUES, et n'admettent aucune » exception; que la généralité de ses expressions renferme évidemment une » abrogation implicite des dispositions tant de l'article 55 de la loi du 11 fri-» maire an VII que de l'article 24 du décret du 17 mai 1809, et de l'article » 16 de l'ordonnance du 9 décembre 1814; considérant que, dans cet ». Etat de la législation, il entrait dans les attributions du conseil municipal de » "Marseille d'établir un droit d'octroi de 75 cent. par cent kilogrammes de farine » blutée, et de 70 cent. par cent kilogrammes de farine non blutée, » imposés dans cette ville, etc. » supes sarque b 1181 endmont C ub

Nous n'avons pas besoin d'ajouter d'autres développemens à de tels motifs, ce serait les affaiblir.

Ainsi il est démontré que les circulaires invoquées sont inapplicables; bien plus, qu'elles sont abrogées; que la loi de 1816, en cette matière, établit l'omnipotence des conseils municipaux. C'est ce qui résulte bien clairement de l'arrêt que nous venons de rapporter.

Mais, si quelque doute pouvait encore rester dans l'esprit de MM. les fabricans, si, peu satisfaits de la décision si positive de la cour placée au plus haut degré du pouvoir judiciaire, ils persistaient à tourner leurs regards supplians vers le pouvoir administratif, il serait facile de détruire jusqu'aux moindres vestiges de cette étrange préoccupation.

La puissance ministérielle en effet s'est prononcée, non par une circulaire, qui n'a le plus souvent d'applications que dans un cas déterminé, mais par une décision spéciale, rendue sur la matière, en présence des mêmes argumens produits par les fabricans. Voici comment s'est expliqué M. Thiers, alors ministre du commerce et des travaux publics, dans une lettre adressée à M. le préfet de la Haute-Vienne, le 21 janvier 1834:

- « M. le préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre un Mémoire qui » m'a été adressé par MM. les fábricans de porcelaine de Limoges, et » qui a pour objet d'obtenir la franchise des droits d'octroi imposés » sur les combustibles et les matériaux employés à la cuisson, à la » fabrication et à l'emballage de la porcelaine, par le moyen d'une remise » égale au montant des droits qu'ils continueraient de payer à l'entrée.
- » Les pétitionnaires représentent que, pour donner à leurs travaux » l'activité qu'ils comportent, chacun d'eux se trouve obligé de payer à » la caisse municipale un tribut annuel de 4,120 fr. (erreur! ils paient au » plus 2,000 fr.), et que, les autres fabriques de France étant affranchies des droits d'octroi, cette inégalité de charges ne leur permet » pas de soutenir la concurrence.
- » Ils ajoutent que le poids de ces charges, qu'ils ne peuvent sup-» porter plus long-temps, les contraindra de porter ailleurs leur in-

» dustrie, à moins que leur position ne soit assimilée à celle des autres » fabricans.

» La ville s'est conformée à la loi en n'assujettissant pas au droit la porcelaine elle-même, qui appartient au commerce général; mais elle a usé d'une faculté qui lui est acquise en imposant les bois, la houille, le plâtre et les planches employés par les fabricans dont il s'agit; elle ne pourrait leur accorder l'affranchissement qu'ils réclament qu'en en faisant jouir aussi les boulangers, taillandiers, ser-ruriers, teinturiers, distillateurs, et les autres industries qui font usage des mêmes combustibles et matériaux : autrement elle créerait, en faveur des réclamans, un privilége repoussé formellement par l'article 105 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, et que toutes les industries pourraient réclamer à leur tour, puisque toutes ont droit à une égale protection.

» Cependant, s'il est vrai, comme les réclamans l'exposent, que les » huit fabriques de porcelaine établies à Limoges supportent à elles » seules le dixième du produit brut de l'octroi (ce n'est pas même le quinzième); que le développement progressif de leur industrie ait accru la population de la ville, et, par cela même, amélioré ses finances; que leurs ateliers fournissent des moyens d'existence à mille familles » d'ouvriers (à mille ouvriers, mais non pas à mille familles), il serait peutêtre aussi conforme à la justice qu'à l'intérêt bien entendu de la ville d'accorder à ces fabricans un allégement qui les empêche de transporter ailleurs leur industrie. C'est au surplus au conseil municipal à apprécier l'importance et la possibilité pour la ville d'apporter quelques modifications au tarif de son octroi, et je ne puis, en ce qui me concerne, que vous inviter à provoquer à cet égard une délibéravion spéciale, etc. ».

Voilà certainement qui est clair : LA VILLE S'EST CONFORMÉE A LA LOI ; ELLE A USÉ D'UNE FACULTÉ QUI LUI EST ACQUISE EN IMPOSANT LES BOIS, LES HOUILLES, LE PLATRE ET LES PLANCHES EMPLOYÉS PAR LES FABRICANS DONT S'AGIT.

ILS DEMANDENT UN PRIVILÉGE (c'est M. Thiers qui parle): elle ne pouvait le leur accorder qu'en en faisant jouir les autres industries qui font usage des mêmes combustibles et matériaux: or ce privilége est repoussé formellement par l'article 105 de l'ordonnance de 1814.

Cependant, pour le cas où les allégations des fabricans seraient justifiées, et nous verrons bientôt quelle est la force de cette justification, M. le ministre pense qu'il serait peut-être aussi juste qu'utile aux intérêts bien entendus de la ville de leur accorder un allégement qui les empêcherait de transporter ailleurs leur industrie; et encore se croit-il obligé d'ajouter: Au surplus c'est au conseil municipal a apprécier l'importance et la possibilité, pour la ville, d'apporter quelques modifications au tarif de son octroi.

Ainsi voilà le ministre du commerce, le protecteur né de toutes les industries du pays, qui déserte la cause de MM. les fabricans, et qui s'associe à tous les prétendus méfaits du conseil municipal.

A lui, comme à nous, la responsabilité de ces faillites qui ont effrayé le crédit public, et jeté la perturbation dans une foule de fortunes modestes; à lui aussi la responsabilité de cette fiscalité qui règne en souveraine dans les conseils de la commune; à lui sa part du reproche d'écraser les fabricans sous le poids de taxes oppressives et illégales; à lui enfin sa part du coupable abandon dont la fabrication de porcelaine est l'objet dans la commune de Limoges.

Toutefois que sa conscience se rassure; les doléances de MM. les fabricans sont loin d'exprimer des douleurs aussi réelles qu'on pourrait le craindre, à en juger par les vives couleurs sous lesquelles elles sont présentées. Mais, avant d'arriver à l'examen des considérations principales qu'ils invoquent à leur aide, tirons la conséquence en droit de ce que nous venons de dire.

Cette conséquence est que la commune a la faculté et le droit de taxer les combustibles introduits dans son enceinte pour la fabrication de la porcelaine; qu'à elle seule appartient aussi le droit de juger de

l'utilité et de l'opportunité de l'affranchissement ou du dégrévement de la taxe, car elle seule est apte à concilier les intérêts du commerce et de l'industrie avec ses besoins, ses ressources et sa position.

S'il en est ainsi; si la loi proscrit en droit la réclamation des fabricans: si c'est, pour le conseil municipal, un devoir impérieux de rechercher avant tout l'intérêt des habitans, et de ne se décider qu'en conciliant les besoins de l'industrie avec les besoins et les facultés de la commune, en admettant, ce qui n'est pas, que le conseil d'état ait le droit d'apprécier autrement que nous les convenances des uns et des autres, examinons rapidement ces considérations en masse, et voyons s'il est vrai que ce que la commune s'est obstinée à refuser comme un droit, l'intelligence de ses véritables intérêts lui commandait de l'accorder comme une faveur.

Non, la commune n'a pas voulu répondre aux fabriques de porcelaine de Limoges tantôt par une décevante et fausse pitié, tantôt par de vaines promesses reléguées dans un avenir indéterminé...!

Bien pénétrée de l'importance de ses devoirs, animée d'un profond sentiment de justice envers tous ses concitoyens, elle a dû se demander si la taxe dont se plaignaient les fabricans était, comme ils le prétendent, la cause réelle et sérieuse de leur détresse et de leur ruine; si elle les plaçait, par son refus, dans la nécessité d'abandonner une terre devenue pour eux inhospitalière, de porter ailleurs une industrie qui faisait la gloire et la prospérité du pays.

En supposant qu'il en fût ainsi, elle a dû rechercher s'il lui était possible, dans la position où elle-même se trouve placée, de venir au secours des fabricans, soit par l'affranchissement de tout droit d'octroi, soit même par un simple dégrèvement, et elle a reconnu que le moindre déficit dans ses revenus accroîtrait de la manière la plus funeste les embarras au milieu desquels elle est plongée. Bien plus elle s'est vue obligée de constater avec un profond sentiment de douleur que ces embarras s'étaient multipliés par la déplorable insistance des fabricans.

La situation financière de la commune ne saurait être ignorée du rédacteur de la lettre que nous réfutons. Ancien administrateur de cette commune, mieux que personne il pourrait dire si elle pouvait, au temps de son administration, si elle peut encore aujourd'hui se priver, sans danger, de la moindre parcelle de ses revenus.

Lorsque, en 1833 et 1834, il réitéra au sein du conseil la réclamation des fabricans, que répondit-il à cette interpellation qui lui arrivait de tous côtés: La ville peut-elle faire le sacrifice d'une partie quel-conque de ses revenus? — Non, répondit-il. — Comment prétendez-vous donc pourvoir au déficit qui résulterait de l'affranchissement? — Par un accroissement d'impôt sur la viande et sur les liquides. — Mais ces objets sont déjà surtaxés. — Et cette dernière partie de l'interpellation resta sans réponse.

La situation de la commune est-elle changée depuis ? Un document irrécusable, et plus exact que les chiffres groupés par MM. les fabricans, répondra bientôt à cette question; mais n'anticipons pas, car c'est par là que nous voulons terminer la tâche que nous accomplissons en ce moment, et venons aux considérations d'une moindre importance.

Que d'inexactitudes, d'exagérations, de puérilités, d'allégations fausses et contradictoires se rencontrent dans la lettre de MM. les fabricans!

A les en croire, leur industrie est mourante; son passé est misérable; son présent, plus misérable encore.

Sautez quelques feuillets, et vous allez la voir brillante d'une prospérité seule capable de vivifier et d'enrichir la ville.

Tout à l'heure elle succombe sous le poids de la fiscalité des taxes oppressives et illégales; ses désastres, ses faillites, portent partout la ruine et la pauvreté; et, bientôt après, de ses sources taries et desséchées vont jaillir d'énormes produits qui se distribuent dans l'Europe et le monde entier, des millions qui répandent l'abondance et la richesse partout, donnent l'activité à quatre mille bras, et font de la modeste ville de Limoges le Stratford'shire de la France!

Si les fabriques de porcelaine, indignées de l'ingratitude de cette ville, menacent de se retirer sur un autre mont Aventin, elle va descendre au rang des plus mesquines bourgades, car ces fabriques qui se ruinent pour elle peuvent senles assurer sa splendeur: et, si elle ne s'est pas déjà élevée au plus haut degré de prospérité qu'elle puisse atteindre: si les fabricans ont perdu la confiance des capitalistes: s'ils ont par leurs faillites effrayé le crédit, c'est parce que la commune s'est obstinée à leur faire supporter une faible portion des charges municipales, 18 à 20,000 francs répartis entre dix. Il est vrai que, au moyen de l'intérêt composé pendant vingt ou trente ans, ils arrivent au chiffre énorme de 600,000 fr. et plus, calcul tout-à-fait commode, à l'aide duquel on pourrait élever assez rapidement à des millions quelque dépense ou quelque perte que ce fût.

Personne assurément n'a mis en doute l'importance réelle que peuvent avoir, dans notre cité, les fabriques de porcelaine, qui y sont environnées de tant d'élémens de prospérité et de tout ce qui est propre à leur donner la vie et l'activité; mais écrire sérieusement et oser imprimer que, en supprimant à leur profit un droit annuel de 20,000 francs au plus, Limoges deviendrait subitement le Stratford'shire de la France, et disputerait à l'Angleterre les marchés de l'Europe et du monde entier, c'est compter un peu trop sur la bonhomie de ses lecteurs, et surtout se faire une étrange idée du génie des ministres auxquels un pareil écrit est adressé.

On aurait pu dire avec moins d'affectation et plus d'exactitude que la cherté du bois dans notre ville nuit au développement de l'industrie dont il s'agit, puisqu'à elle seule elle en consomme à peu près autant que le reste de la population; mais, s'il est vrai, comme le prétendent les fabricans, que le bois se vende à Limoges un tiers en sus de ce que le paient les fabriques situées dans d'autres lieux, et nous pouvons affirmer qu'il se vend près de moitié en sus, il faut convenir que la taxe dont ils demandent la suppression, et qui forme tout au plus un quinzième de ce que produit la totalité des droits d'octroi, serait

loin de rétablir la balance, et que l'abaissement de ce quinzième serait bientôt rendu insensible par l'augmentation de prix qu'amènerait infailliblement une plus grande extension réclamée si ardemment par les fabricans.

En effet il est impossible d'arrêter la progression du prix d'une matière lorsqu'on tend à en activer la consommation. Le développement de la fabrication serait donc incompatible avec l'abaissement du prix des combustibles; et, comme dans le système des fabricans, l'affranchissement de la taxe amènerait un développement jusqu'ici inconnu à la fabrication, il faudrait en conclure que cet affranchissement serait pour eux une cause de ruine inévitable.

Si les fabricans ont à se plaindre de la cherté du bois, n'est-ce pas au mouvement imprimé par eux-mêmes qu'ils doivent l'attribuer? et, si cela est vrai, ne l'est-il pas également que tous les sacrifices que pourrait s'imposer la commune en leur faveur, pour leur fournir les moyens d'accroître la fabrication, activeraient en même temps la consommation du bois, le rendraient plus rare, et par conséquent de plus en plus cher?

Or, lorsqu'il est évident pour tout le monde que l'établissement des fabriques de porcelaine au centre de Limoges fait payer à sa population le bois de chauffage plus d'un tiers en sus de ce qu'il lui coûterait si ces fabriques n'y étaient pas; lorsqu'on est convaincu que l'allégement qu'on leur procurerait ne produirait aucune amélioration sensible dans leur position, serait-il juste de faire retomber sur cette population la totalité des charges municipales?

Mais ce qui est injuste en soi peut être cependant rationnel en économie politique, et l'injustice que nous venons de signaler ne devrait pas être un obstacle à l'affranchissement réclamé si elle était rachetée par des avantages assez grands pour dédommager la commune.

C'est ici que se présente à examiner l'un des points les plus importans, sur lequel les fabricans se sont le plus étendu, qu'ils ont caressé avec le plus de complaisance. Il s'agit de savoir si, dans le cas où la commune ne consentirait pas à supprimer la taxe, les fabriques seraient exposées à périr dans nos murs.

Pour cela recherchons les véritables causes de leurs désastres passés et de leur détresse présente.

Ce n'est, nous pouvons le dire en toute assurance, ni à l'insouciance, à l'abandon ou la fiscalité du conseil municipal, ni à la défiance des capitalistes, ni enfin à la modique somme de 20,000 fr. qu'il faut attribuer le peu de faillites dont on fait un si grand bruit, et la gêne dans laquelle les fabricans disent être aujourd'hui.

En tous temps l'autorité municipale, les habitans, les capitalistes, ont vu avec intérêt, encouragé de leurs vœux et de leurs moyens les efforts des porcelainiers, qui, presque tous, simples ouvriers, sans fortune, mais habiles et laborieux, se sont élevés, par leur intelligence et leur activité, au rang honorable de chefs et de fabricans.

Aussi long-temps que, dans leurs propres fabriques, ils eurent le bon esprit de se contenter d'être les premiers de leurs ouvriers, aussi long-temps qu'ils eurent la prudence de n'accroître leur fabrication que dans la proportion de leurs ressources et de leurs succès, leurs établissemens prospérèrent, et des hommes qui avaient commencé avec rien ou presque rien se virent en peu d'années à la tête d'une fortune considérable.

Mais le plus grand nombre méconnurent bientôt la source de cette prospérité, l'ordre et l'économie. Soit ambition, sentiment honorable lorsqu'il est modéré par la prudence, soit aussi peut-être la nécessité de se soustraire aux conditions dures et ruineuses que leur imposaient un ou deux hommes tout à la fois fabricans et alors seuls propriétaires des carrières de porcelaine, ligués ensemble pour écraser les petites fabriques qui s'élevaient autour d'eux, ils furent obligés d'abandonner les erremens qu'ils avaient d'abord suivis avec succès.

C'est ainsi que, pour échapper à l'énorme tribut que prélevaient sur eux les heureux possesseurs de kaolin, ils exposèrent des sommes considérables pour découvrir ou acheter les lieux qui recélaient la précieuse argile.

Les deux propriétaires primitifs de carrières, étant aussi seuls possesseurs de moulins à broyer les cailloux et à préparer les pâtes, les forcèrent encore à construire des moulins à grands frais pour ne plus être leurs tributaires

Ce n'est pas tout : libres du joug que deux hommes puissans avaient si long-temps appésanti sur eux, ils voulurent encore s'enrichir des bénéfices que les marchands de bois prélevaient sur eux : pour cela il leur fallut acheter des forêts ou d'immenses coupes de bois. Aussi couvrirent-ils bientôt de leurs nombreux flottages le Taurion, la Vienne, et jusques aux moindres ruisseaux qui y affluent.

Ils avaient réalisé des bénéfices assez considérables dans de petites fabriques modestement montées; ils jugèrent convenable d'édifier d'immenses et superbes bâtimens, où se trouvaient réunis toutes les commodités, tous les avantages exigés pour une fabrication en grand. Au lieu d'un petit four, il en fallut un plus grand nombre et de dimensions jusque là inusitées: les ateliers encombrés de marchandise, dont l'écoulement devenait d'autant plus difficile et lent que la fabrication prenait une extension plus grande, nécessitèrent des magasins de dépôt à Paris, à Bordeaux, à Bruxelles et ailleurs. La concurrence qu'ils se faisaient entre eux, tout en augmentant leurs dépenses, occasionnait la baisse de leurs produits.

Mais on comprend bien que, pour créer toutes ces merveilles, les bénéfices, tout considérables qu'ils fussent, ne pouvaient suffire. Il fallut recourir au crédit; on en trouva beaucoup, et l'on en abusa au point de pouvoir couvrir souvent de 100 à 150,000 francs d'hypothèques des immeubles qui intrinsèquement, et dépouillés de leur valeur relative, se scraient à peine vendus 40 ou 50,000 francs.

Que fallait-il pour renverser tout cet échafaudage, et mettre à nu tant d'imprudence? La plus petite crise commerciale, la moindre stagnation dans le mouvement des affaires : aussi la commotion de juillet,

qui renversa des existences beaucoup plus solides, dut-elle avoir une funeste influence sur une industrie qui, depuis long-temps, ne vivait que de crédit. Et pourtant tel est celui dont elle jouissait, telle était la confiance dont elle était environnée, telle fut la protection que lui accordèrent la commune et les capitalistes, que, à cette époque, il n'y eut pas une seule faillite: il y en avait eu une peu de temps avant; mais il est constaté qu'elle n'eut pour cause que les désordres de toute espèce du fabricant. Une seule a éclaté depuis la révolution de juillet; mais personne n'ignore qu'elle était prévue depuis plus de dix ans.

Voilà, n'en doutons pas, les causes réelles du malaise dont se plaignent aujourd'hui les fabricans de porcelaine, et il serait facile de lui en assigner bien d'autres encore.

C'est à cette manie d'être propriétaires de carrières, de forêts, de moulins; c'est à ce vertige de construction, à ce désir démesuré de sortir de leur spécialité, à une inconcevable ambition, à un abus excessif de leurs forces et de leur crédit, qu'il faut attribuer quelques chutes qui, à juste titre, ont pu effrayer le crédit et glacer la confiance. C'est après ces fautes graves que les capitalistes honnêtes et prudens ont dû se montrer plus défians, et abandonner des industriels trop téméraires aux prises avec le discrédit qu'appelait leur imprudence.

Tel fabricant qui a eu la sagesse de travailler dans une usine modeste, proportionnée à ses ressources, a réalisé en peu d'années des bénéfices considérables; tandis que ceux qui ont dissipé dans de folles entreprises les bénéfices de leurs premiers travaux et les capitaux empruntés ont langui dans la gêne et le dénûment.

Mais, si l'on est de bonne foi, on sera forcé d'avouer que, de toutes les industries exploitées à Limoges, celle des porcelaines serait la plus fructueuse et la plus florissante si elle était livrée à des mains prudentes et capables de la conduire sans la forcer.

Nous savons tous en effet que le plus grand nombre des fabriques qui se sont élevées à Limoges depuis vingt-cinq ans ont été entreprises, avec rien ou presque rien, par de simples ouvriers; et, si quelque

chose doit surprendre, c'est l'incroyable abandon avec lequel les capitalistes se sont confiés aux espérances qu'elles faisaient naître.

Si, dans toute autre profession, des hommes sans fortune eussent essayé de prendre un tel essor, leur chute eût été immédiate. Les gains énormes sur la fabrication de porcelaine au contraire ont permis de poursuivre long-temps des entreprises démesurées, et de subvenir aux dépenses les plus excessives. Aussi, et malgré les piteuses doléances des fabricans, voyons-nous chaque jour s'élever de nouvelles fabriques.

Concluons donc que, pour être prospère, cette industrie n'a besoin que d'être conduite avec plus d'ordre et de sagesse; qu'il ne lui faut que des opérations moins compliquées, et par suite moins onéreuses.

Mais la simplicité n'est pas ce qui convient à MM. les fabricans, et ils nous donnent eux-mêmes la mesure dont ils envisagent toutes choses.

Il leur faut une gare sur la Vienne, parce qu'ils sont devenus acquéreurs de forêts, et que de plus ils se sont faits flotteurs.

Une gare sera l'objet d'une dépense considérable, et pourtant fa commune, dont la vigilante sollicitude embrasse tous les moyens de faire prospérer une industrie dont elle apprécie l'importance, s'occupe activement de cet objet, et a consacré à son étude une somme de 3,000 fr.

Il existe depuis long-temps, aux frais de la commune, une école gratuite de dessin, destinée spécialement à favoriser cette industrie; mais ce n'est pas assez pour MM. les fabricans, il leur faut des écoles de peinture, où puissent se former de nombreux artistes. Remarquons cependant qu'ils en occupent trois cents, au moins à ce qu'ils disent, et ce nombre peut bien paraître suffisant.

Il leur faudrait un musée où seraient réunis tous les modèles dont ils ont besoin pour arriver aux dernières limites de l'art.

Tout cela est grandiose, nous en convenons; mais, pour se le procurer comme par enchantement, il faudrait des sommes énormes.

Or quels sont les voies et moyens que proposent à la commune MM. les fabricans? L'affranchissement du modique impôt qu'ils paient sur les bois, c'est-à-dire un déficit de vingt mille fr. dans ses recettes.

Notre situation financière, nettement exposée, démontrera bientôt si, pour réaliser les rêves de splendeur de MM. les fabricans, nous devons incessamment accroître les charges déjà si lourdes qui pèsent sur la population. Ces projets gigantesques peuvent sourire à certains esprits qui ne voient les choses qu'en grand, et qui s'inquiètent peu des résultats, pourvu qu'ils jettent une vive mais passagère lumière; mais ils auraient peu d'attraits pour la masse des habitans d'une ville distinguée par sa sagesse, son esprit d'ordre et d'économie, et fière de son autique honneur commercial.

Les causes réelles des souffrances dont se plaint cette industrie ainsi déduites, qui ne voit que ses souffrances seraient les mêmes encore bien que la commune eût fait le sacrifice de la taxe municipale qu'elle perçoit?

Toutefois cette taxe les accable ; seule elle est cause de leur détresse ; et, s'ils ne parviennent à s'y soustraire, ils se verront forcés de fuir cette ville ingrate et inhospitalière.

Voyons donc si ce dauger est bien imminent pour la commune.

Nous sommes peu touchés de cette crainte, bien que nous vivions dans un temps où la peur n'est pas sans quelque influence sur nos destinées.

Sur notre sol se trouvent réunis tous les élémens de fabrication : terre argileuse, combustibles, communications faciles, moyens nombreux de transports.

Par cela seul il y aura toujours avantage, pour cette industrie, de rester aux lieux qui furent son berceau. Elle devra plus spécialement planter ses tentes au sein de notre cité; car là elle trouvera toujours des ouvriers plus habiles, des manœuvres en plus grand nombre et à meilleur compte que dans les campagnes, sans parler de toutes les facilités qui s'offrent à elle pour son plein développement et le place-

ment des objets de sa fabrication; sans parler encore de la différence de crédit accordé par les capitalistes aux fabricans qui travaillent sous leurs yeux ou à ceux qui végètent dans des lieux isolés.

Nous disons qui végètent, et en effet qu'on nous dise ce que sont, auprès des fabriques de Limoges, celles de St-Yrieix, de Magnac, de Coussac-Bonneval, de Solignac, de Brigueil, etc.

La plupart de ces fabriques sont pourtant situées au milieu des bois, auprès des carrières de terre à porcelaine; elles ne paient aucune taxe : mais elles sont écrasées par les frais de transports; elles sont privées d'ouvriers habiles; elles les paient beaucoup plus cher que celles de Limoges, quoi qu'en disent MM. les fabricans; elles ne jouissent d'aucun crédit, et elles sont à peu près les seules qui aient éprouvé de grandes vicissitudes. Ce n'est donc pas sérieusement que les fabriques de Limoges peuvent redouter la concurrence des fabriques situées hors de cette ville.

Au surplus MM. les fabricans, peu soucieux des contradictions dans lesquelles ils tombent à chaque instant, ont pris soin de se réfuter euxmêmes en préconisant dans leur lettre l'heureuse influence des grandes villes sur leur industrie.

« Malheur à elle, disent-ils, si elle se réfugiait à la campagne; elle y » mourrait....! »

Oui sans doute elle y mourrait, car la fabrique de St-Yrieix est morte; celles de Coussac, de Magnac, de St-Léonard, de Brigueil, sont mortes ou mourantes.

Les fabriques de Limoges au contraire se multiplient chaque jour. De deux ou trois qui y étaient établies dans l'origine, leur nombre s'est élevé jusqu'à dix, et, dans ce moment même, il s'en élève de nouvelles.

Pourquoi? C'est que, malgré cette concurrence, malgré la taxe municipale, malgré leur manie de luxe et de dépense, il y a encore d'immenses bénéfices à recueillir.

Tout aussi bien convaincus que nous de l'infériorité réelle des

fabriques extérieures, les fabricans de Limoges affectent de redouter encore plus celles des autres départemens.

Ils vantent les avantages des fabriques de Fours, de Vierzon, de Nevers, de Villedieu, de Chantilly, etc., etc.

Nous ignorons au juste de quelle prospérité jouissent ces fabriques. Ce que nous savons, c'est qu'elles seront toujours nos tributaires; car sur notre sol se rencontrent presque exclusivement les premiers élémens de la fabrication : ce que nous savons, c'est que, si, à Fours, à Nevers, à Vierzon, à Chantilly, il existait, comme à Limoges, dix ou onze fabriques, il est douteux qu'elles y fissent d'aussi bonnes affaires. Aussi pensons-nous, malgré l'assertion de nos fabricans, que leurs établissemens ont et conserveront encore long-temps une grande supériorité sur les fabriques étrangères. Un fait certain, et que personne n'est en droit de contester, c'est que, au moment où nous traçons ces lignes, les fabriques de Limoges ne peuvent suffire à remplir toutes les commandes qui leur sont faites, et que jamais elles n'ont eu une plus grande activité.

Ce serait donc une crainte tout-à-fait chimérique que de redouter, pour la ville de Limoges, l'émigration de ses fabricans: leur intérêt, sur ce point, les conseillera mieux que leur mauvaise humeur.

Sans doute, et nous nous plaisons à le proclamer, leur industrie est utile au pays; elle le vivisie, elle accroît ses richesses; mais, à cet égard, il y a réciprocité de bienfaits entre elle et la commune. Au surplus MM. les fabricans nous semblent exagérer beaucoup leur importance: ils oublient qu'ils fournissent à peine quinze cotes sur les rôles des patentes, et que notre population en fournit dix-huit cents.

Nous croyons inutile de suivre MM, les fabricans dans tous les raisonnemens plus ou moins spécieux qu'ils présentent à l'appui de leurs réclamations. Les uns se réduisent à de vaines déclamations; le plus grand nombre s'appuie sur des faits d'une telle inexactitude, sur une exagération si évidente, que leur réfutation deviendrait fastidieuse; les

autres enfin ne reposent que sur des considérations d'intérêt purement privé, que le conseil d'une commune ne saurait mettre en balance avec les intérêts bien autrement précieux de la cité.

Il est certain que leur industrie ne peut être à l'aise que là ; que parmi nous seulement elle peut recevoir le degré de développement dont elle est susceptible : eux mêmes sont forcés de le reconnaître. S'il en est ainsi, il faut bien que MM. les fabricans subissent les conséquences de cette nécessité, car la ville ne saurait se soumettre à les recevoir en privilégiés.

Comme tous les autres industriels, les fabricans de porcelaine, pour jouir des avantages de la cité, doivent contribuer aux charges municipales. Ils auraient même mauvaise grâce de se récrier contre le chiffre qui les atteint; car, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, eux seuls sont cause de la cherté excessive du bois; eux seuls ont amené une hausse exorbitante dans le prix des objets de première nécessité.

Cependant telle est la protection dont le conseil municipal a senti le besoin d'entourer cette industrie que ce n'est qu'après beaucoup d'hésitations, après de mûres et sérieuses réflexions sur les conséquences inévitables de l'affranchissement réclamé, qu'il s'est déterminé à le refuser pour un temps seulement.

Les motifs qui ont fait prévaloir cette opinion dans son sein sont énergiquement reproduits dans toutes ses délibérations, mais plus spécialement peut-ètre dans celle du 22 avril 1834.

Voici comment il s'exprimait à cette époque :

- « Considérant que la commune de Limoges est grevée d'une dette énorme; que, indépendamment de cette dette, elle a entrepris des travaux considérables qui lient son avenir pour un grand nombre d'années; que ses revenus suffisent à peine à couvrir ses dépenses; que le moindre déficit dans ses recettes, l'événement imprévu le plus léger, la jetteraient dans un sérieux embarras;
- » Qu'elle ne pourrait, sans compromettre sa position, et manquer à ses engagemens, se priver du produit de la taxe perçue sur les bois

employés à la fabrication de la porcelaine; que, en affranchissant ce bois, elle éprouverait un déficit d'au moins 24,000 fr.; qu'il n'existe aucun autre objet imposable sur lequel elle puisse recouvrer ce déficit; que la commission elle-même est obligée de reconnaître qu'il ne resterait d'autre ressource que de surcharger la taxe établie sur la viande et sur le vin; que déjà ces deux objets de première nécessité ont éprouvé récemment une notable augmentation de taxe : le vin, à cause de la conversion de tous les droits en un droit unique payable à l'entrée de la ville, et la viande, à raison d'un droit d'abat perçu pour l'amortissement de l'emprunt contracté lors de la construction de l'abattoir public; que cette double surtaxe rendrait l'octroi intolérable pour la population, et exciterait le mécontentement des classes pauvres; que de plus elle serait un encouragement à la fraude, et porterait une atteinte funeste aux produits de l'octroi, base principale des revenus de la commune ».

Sont-ce là, nous le demandons, des motifs qui attestent une coupable insouciance pour les intérêts des fabriques de porcelaine?

Or, nous le demandons encore à quiconque est sans prévention, cette position de la commune, si fidèlement exposée dans les motifs de cette délibération, est-elle changée aujourd'hui?

MM. les fabricans ont bien compris que c'était là le point capital de la discussion. Aussi ont-ils dû s'efforcer d'adoucir les teintes si sombres de ce tableau. A cet effet ils en ont tracé un autre où ils montrent la prospérité de plus en plus croissante de la ville de Limoges à l'aide de chiffres habilement groupés, et qu'ils disent leur avoir été fournis au secrétariat de la mairie, en présence de M. le maire de Limoges.

Des chiffres artistement alignés se prêtent merveilleusement, chacun le sait, à de brillantes conséquences. Qui ne compte que la recette peut se croire riche; mais le revers de la médaille est au livre de la dépense.

En plaideurs habiles, MM. les fabricans n'ont produit que les pièces propres à établir leur prétention. Ce serait à merveille s'ils étaient sans contradicteurs et sans juges; mais l'autorité chargée de peser et d'apprécier le pour et le contre veut tout voir et tout entendre, parce que, sans intérêt, sans prévention, sans amour-propre (ce levier de tant de mauvaises contestations), elle sait que son premier, son seul devoir est d'être équitable et juste envers tous.

Or, sans répéter ici ce que tout le monde à Limoges sait aussi bien que le conseil municipal, ce que l'autorité supérieure ne saurait ignorer; sans dérouler minutieusement le triste tableau de notre situation financière, situation que n'ont pas peu contribué à aggraver les dépenses considérables d'une autre administration entraînée sans doute par les exigences de sa position, il nous suffira, pour justifier la ville du reproche de l'impassible indifférence avec laquelle elle voit lentement périr une industrie locale sous les charges qui l'accablent, alors qu'elle ne saurait invoquer de Bonne foi l'insuffisance de ses ressources pour justifier l'obstination de ses refus; il nous suffira, disons-nous, pour faire justice de cette inconvenante imputation, pour nous servir d'une expression adoucie, de reproduire ici le tableau que trace de notre position M. le maire de Limoges, dans une lettre récente, adressée à M. le préfet de la Haute-Vienne.

Cet honorable chef de notre administration municipale, dont tous ses concitoyens savent si bien apprécier les lumières, la loyauté et le zèle; ce magistrat qui a sacrifié tous ses goûts et les charmes de sa position aux intérêts de la cité avec un dévoûment si pur, si désintéressé: lui qui a donné tant de preuves de ses sympathies pour le commerce, l'industrie et l'agriculture, interrogé par M. le préfet sur la réalité des motifs de la dernière délibération du conseil qui rejette la proposition d'affranchissement, et même d'un dégrèvement progressif, n'hésite pas à répondre en ces termes :

« Limoges, 19 mai 1836.

» Monsieur le Préfet,

 [»] Le conseil municipal, de nouveau saisi de la question d'affranchissement des bois
 » consommés par les fabriques de porcelaine, vient de confirmer ses précédentes déli-

[»] bérations en maintenant le droit établi, et rejetant l'affranchissement et les » dégrèvemens proposés.

» D'autres questions de tarif, quelques-unes de réglement, paraissent encore être soumises au conseil d'état: vous n'avez pu me les indiquer, parce que les propositions de l'administration supérieure qui y sont relatives ont été transmises au conseil d'état, qui ne peut s'en dessaisir; ne pouvant que les soupçonner par la discussion de M. le président de l'administration des contributions indirectes, je n'ai pu les traiter. Je me suis donc borné à appeler l'examen du conseil municipal sur la taxe du bois, qui d'ailleurs est le point capital.

» Pour que l'examen fût complet j'ai rappelé au conseil tous les précédens, et j'ai
» fourni à la commission tous les documens et les renseignemens qui pouvaient
» éclairer son travail et ses propositions.

» Sur la première partie des conclusions de la commission le vote a été conforme à
» la proposition : le conseil municipal persiste à maintenir la taxe, et à soutenir qu'il
» est dans son droit.

» La proposition d'indemnité successive de 5,000 fr. par an jusqu'à rembourse» ment complet du droit perçu a été rejetée; non pas que le conseil revienne sur ses
» précédentes délibérations, où, admettant l'affranchissement en principe, il l'ajour» nait; ce rejet n'est pas aussi net, et n'a pas la portée qu'on pourrait lui donner. Le
» conseil a dû d'abord chercher à établir un droit qu'on lui dispute. Sur ce point il ne
» peut renoncer à ses prétentions. Pour l'intérêt qu'a la commune à la conservation
» et à la prospérité des fabriques de porcelaine, il ne peut le méconnaître, et il sait
» apprécier les graves considérations qu'on peut faire valoir; mais il est obligé de
» les examiner sous un autre point de vue. Pour lui la question d'industrie n'est pas
» la seule, et il est obligé d'y rattacher une question de finance, et de régler sur ses
» dépenses et ses engagemens l'importance de ses voies et moyens. Mais, si ses
» ressources augmentaient, si ses prévisions de recette étaient dépassées, si du moins
» il nous eût été accordé de les réaliser par l'approbation du traité de régie inté» ressée, ou je me méprendrais étrangement sur les intentions du conseil, ou alors je
» crois qu'il serait disposé à accueillir la demande des fabricans.

» Mais peut-il en être ainsi lorsque les produits de l'octroi, qui, d'après la première » année de la gérance des contributions indirectes, paraissaient devoir suivre la » prospérité du pays, ont, par une marche inverse, subi, sous cette administration, » une décroissance successive, et sont tombés de. 316,201 fr. 39 c., chiffre » auguel ils s'étaient élevés en 1832, à. 302,782 54 en 1833; 301,458 10 en 1834. 08 que par » suite de l'énorme quantité de bois introduit par le flottage, qui a pu se faire pen-» dant la plus grande partie de l'année. Grâces à cet excédant extraordinaire n (53,258 fr. 26 cent., au lieu de 41,761 fr. 56 cent., moyenne de neuf années, et » de 32,301 fr. 46 cent., produit de 1834), le déficit de 10,760 fr. 42 cent. sur les » boissons et liquides et ceux éprouvés sur tous les autres chapitres ont été couverts.

« Les quatre premiers mois de cette année présentent, sur ceux	fr.	c.
» de 1835, une différence en moins de		68
» De 1834 id id de		
» De 1833 id id de		
» De 1832 id id de	13,532	80

» La diminution de ces quatre premiers mois, comparés à ceux de 1835, porte
» principalement; savoir : 7,042 fr. 82 cent., sur les boissons et liquides; 5,077 fr.
» 74 cent., sur les combustibles.

» Il n'y a pas de raison pour espérer que les mois qui vont suivre seront meilleurs, » encore moins qu'ils puissent compenser les pertes des premiers; néanmoins, en » comptant même sur une amélioration, on ne peut évaluer le déficit sur les prévisions » de ce chapitre à moins de 30,000 fr.; car il ne faut pas perdre de vue que le budget » de 1836 a été dressé dans la prévision de l'approbation de régie intéressée, qui » assure à la commune une somme nette de 277,000 fr., indépendamment de la » moitié dans les bénéfices excédant cette somme.

- » Il faudra donc, par suite du refus d'approbation de ce traité, pour balancer cet
 » exercice, ou laisser des services importans en souffrance, ou recourir au crédit.
- » Sous cette impression, en face du tableau des dettes arriérées de la ville, il était » difficile d'accueillir l'affranchissement ou même le dégrèvement.
- » La meilleure route à suivre pour arriver à l'un de ces deux buts me paraît être la » prompte approbation des projets de tarif et de réglement, tels qu'ils ont été » présentés, et l'approbation du traité de régie intéressée qu'ils retiennent. Que l'on » s'en remette alors à la justice du conseil : elle ne saurait tarder à se manifester; » car, entre lui et les fabricans de porcelaine, il y a communauté d'intérêts.
- » Mais, si au contraire les délais et les retards se prolongent, la situation financière
 » de la commune s'aggravera; et alors il y aura plus de difficultés et d'obstacles à
 » accorder aux fabricans de porcelaine le soulagement demandé.
- » Il ne vous aura pas échappé non plus, M. le préfet, que, malgré les dispositions
 » les plus favorables, personne, la commission comme les membres du conseil, n'a
 » proposé d'allégement avant le 1er janvier 1838 : tout le monde a senti que l'état
 » actuel de nos finances s'y opposait impérieusement.
- » La question demeure entière, et je ne doute pas qu'elle ne reçoive une solution
 » favorable aux fabricans si, d'ici à cette époque, les finances de la ville s'améliorent;
 » je crois vous avoir indiqué le seul moyen d'atteindre ce but si désirable pour tous.
 »

Ainsi un déficit de 30,000 fr. est prévu et en partie accompli sur notre exercice de 1836, et ce déficit énorme nous menace de laisser en souffrance des services importans, ou de recourir à de nouveaux emprunts! et ce déficit, faut-il le répéter, doit être imputé, pour la presque totalité, à l'insistance de MM. les fabricans, qui, pour obtenir un affranchissement impossible dans la situation présente de la commune, arrêtent depuis plus d'un an l'approbation du nouveau tarif, et par suite la ferme de notre octroi, dont les résultats se présentaient sous l'aspect le plus heureux?

Pourquoi, dans la longue énumération de leurs fantastiques douleurs, ont-ils oublié cette circonstance, si propre à leur concilier la faveur de l'administration municipale, et à justifier leurs plaintes aux yeux de tous leurs concitoyens?

Mais le bon sens public ne s'est pas laissé abuser par ces lamentations exagérées, qui décelaient bien plutôt les irritations d'un amourpropre froissé que le cri d'une détresse réelle. La plupart des fabricans eux-mêmes ne s'y sont pas mépris; et, s'ils ont adhéré à la coalition sollicitée par celui qui, le premier, dans un intérêt purement individuel, souleva cette question, c'est uniquement parce qu'ils savent que, en fait d'industrie, aucun bénéfice n'est à dédaigner. Mais il ne faut pas croire qu'ils attachent une si haute importance à celui qui résulterait pour eux de l'affranchissement que s'efforce de le prouver l'auteur ou le rédacteur de la lettre.

Sans doute ils accepteraient avec reconnaissance les faveurs qu'on réclame pour eux, comme ils ont accepté en 1830 la réduction de leur patente de 350 fr. à 20 fr., c'est-à-dire au taux des plus simples potiers de terre; mais ils disent hautement à qui veut l'entendre qu'ils consentiraient à payer le double du droit qu'ils paient aujourd'hui si ce désavantage était compensé pour eux par un bon réglement sur le flottage des bois, par l'établissement d'un barrage solide sur la Vienne et d'un chantier public pour recevoir leurs bois.

C'est en effet ce que l'un d'eux, M. Tharaud, homme aussi actif qu'intelligent, et qui a bien prouvé à ses confrères qu'on peut élever une industrie à un haut degré de splendeur sans avoir à sa disposition les immenses ressources que réclament ceux-là, écrivait, le 26 mars 1833, à l'un des membres du conseil municipal :

«.... Je veux expliquer de nouveau quelle a été ma pensée en donnant à M. Audouin
» l'autorisation de dire au conseil que je préférerais payer le double des droits fixés sur
» les bois que je consomme dans mon établissement: je le répète encore, je serais tout
» disposé à faire ce sacrifice s'il devait être compensé par un bon réglement sur les flot» tages, plus un port ou chantier public, plus enfin une gare ou solide barrage. Je
» soutiens que, si nous parvenions à obtenir de l'administration ce triple avantage, nous
» serions amplement dédommagés des droits que nous payons sur les bois, dussions» nous même les payer doubles ».

M. Tharaud, qu'on ne s'y méprenne pas, est le premier et le plus habile des fabricans de Limoges. Lui aussi, voulant faire l'expérience des avantages que pouvait procurer la fabrication hors de Limoges, avait fait construire une superbe fabrique à St-Léonard; mais il n'a pas tardé à l'abandonner pour s'en tenir à celle qu'il a dans nos murs.

L'administration municipale a compris la justice de cette loyale réclamation, qui avait pour objet, non plus un privilége, mais des mesures d'ordre et d'intérêt général. Aussi s'est-elle empressée, en attendant qu'on pût s'occuper d'un réglement sur les flottages, de prendre toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour l'établissement d'une gare et d'un chantier public destinés à mettre les fabricans qui s'occupent eux-mêmes du flottage de leurs bois à l'abri des exigences de quelques avides propriétaires de terrains sur les rives de la Vienne.

Qu'on cesse donc ces injustes reproches contre un conseil municipal animé des meilleures intentions, disposé à tous les sacrifices compatibles avec les intérêts de la commune, chose à jamais sacrée pour lui; qu'on cesse aussi d'espérer que l'autorité supérieure se laissera abuser par les doléances intéressées d'une industrie qui reçoit une large compensation des avantages qu'elle procure à notre ville, avantages au surplus achetés peut-être assez cher par les charges qu'elle impose à la masse de la population.

L'autorité supérieure, nous en avons l'intime conviction, ne saurait réformer une décision prise dans les limites de nos pouvoirs, et, nous osons le dire, aussi sage que bien motivée. Eût-elle le droit de la réformer, placée entre ce droit et la prérogative d'initiative réservée au conseil de la commune, voudrait-elle exposer les services publics à manquer d'une ressource indispensable à ses besoins, assurée qu'elle pourrait être que ni le conseil actuel ni ses successeurs ne prendraient jamais sur eux la responsabilité de reporter le déficit résultant d'un injuste et inutile privilége sur d'autres objets déjà exorbitamment surchargés.

Le conseil d'état, embrassant avec nous l'espérance que les ressources de la ville présenteront, après l'amortissement de ses dettes, un excédant de recette capable de faire admettre sans danger ou l'affranchissement ou le dégrèvement, appréciera, ainsi que nous l'avons fait, l'inopportunité de cette discussion.

Mais, s'il porte un examen sérieux sur notre position, sur nos besoins, sur nos charges, il reconnaîtra que, depuis 1830, nous avons vu s'engloutir dans le gouffre des nécessités une ancienne réserve de 90,000 à 100,000 francs: que, depuis cette époque, aucun de nos budgets n'a offert d'excédant de recette, et que l'exercice actuel présentera un déficit énorme, grâce aux sollicitations opiniâtres de MM. les fabricans, dont le résultat, en circonvenant l'autorité supérieure, a été de paralyser les mesures arrêtées par l'administration municipale, et de retarder ainsi le jour où il sera permis de venir à leur secours sans danger pour la commune.

Déjà M. le ministre du commerce, par sa lettre du 21 janvier 1834, en adoptant nos répugnances pour la franchise exceptionnelle, ne balance pas à la considérer comme un privilége proscrit par la loi elle-même. Il reconnaît que, si nous avions des raisons pour croire la taxe du bois incompatible avec le bien-être de l'industrie locale, il faudrait purement et simplement abaisser le droit, ou le supprimer dans l'intérêt de toutes les industries. Mais cette pensée du ministre, qui fut aussi la nôtre dans tous les temps, ne pourra être réalisée qu'à l'époque où

nous aurions voulu ajourner cette discussion; nous avons été même plus loin, puisque le conseil a admis et consacré le principe de l'affranchissement, mais en le renvoyant à des temps meilleurs.

Cette époque n'est pas éloignée : notre prévoyance à la vérité ne peut aller jusqu'à la déterminer d'une manière précise. Toutefois nous en éprouvons moins de regrets en considérant que cette taxe, présentée comme la ruine et l'anéantissement de la prospérité des manufactures de porcelaine, n'empêche pourtant pas qu'il s'en élève chaque jour de nouvelles au sein de la ville aussi bien qu'à ses portes. Le rocher ne produit pas de végétation; l'industrie ne se développe pas là où il n'y a aucun bénéfice à réaliser.

Pour extrait conforme:

Le Maire de Limoges, JUGE-SAINT-MARTIN.



